



**Brigade territoriale
de gendarmerie
de Montfort-l'Amaury
(Yvelines)**

Le 20 octobre 2010

Contrôleurs :

- Gino Necchi, chef de mission ;
- Martine Clément ;
- Jean-Marc Chauvet.

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée de la brigade territoriale autonome de Montfort-l'Amaury (Yvelines) le 20 octobre 2010. Les contrôleurs étaient accompagnés d'une élève avocate en stage.

1 - LES CONDITIONS DE LA VISITE.

Les contrôleurs sont arrivés le 20 octobre 2010 à 11 heures et sont repartis le jour même à 17h00.

Dès leur arrivée, ils se sont entretenus avec le major, commandant la brigade territoriale autonome. Le capitaine, commandant en second la compagnie de Rambouillet, est arrivé sur le site à 11 heures 30 et s'est entretenu avec les contrôleurs.

Avant leur départ, les contrôleurs ont eu un entretien avec le major, commandant la brigade.

Les contrôleurs ont visité les deux chambres de sûreté.

Aucune personne n'était placée en garde à vue le temps de la visite. Les contrôleurs n'ont rencontré ni médecin, ni avocat.

Ils ont pu s'entretenir avec des militaires de la brigade présents.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs. Ils ont ainsi analysé vingt retenues portées en première partie du registre de garde à vue et un échantillon de quarante mesures de garde à vue inscrites en deuxième partie. Par ailleurs, dix procès-verbaux¹ retraçant l'exercice des droits de majeurs ont été examinés ainsi qu'un procès-verbal concernant un mineur².

Les contrôleurs ont constaté que deux procès-verbaux portent le même numéro : 818, alors qu'ils ont été établis à une date différente : le 30 juin et le 1^{er} juillet, et ne concernent pas la même personne. Deux autres procès-verbaux portent également le même numéro 1044 ; ils concernent des personnes différentes et ont été établis le même jour : le 18 août.

Le 6 avril 2011, un rapport de constat a été adressé au commandant de la brigade.

¹ Gardes à vue du 10 juin 2010 (PV n°660), du 30 juin 2010 (PV n°818), du 1^{er} juillet 2010 (PV n°818), 3 août 2010 (PV n°1946), du 4 août 2010 (PV n°1991), du 18 août 2010 (PV n°1044), du 18 août 2010 (PV n°1044), du 28 août 2010 (PV n°1076), du 11 septembre 2010 (PV n°1135), du 23 septembre 2010 (PV n°1177) ;

² Garde à vue du 12 juin 2010 (PV n°1294).

Le 11 avril 2011, le contrôle général a reçu une réponse de ce dernier qui a fait connaître qu'il n'avait « constaté aucun élément pouvant ou devant être corrigé ou modifié ».

2 - LA PRESENTATION DE LA BRIGADE.

La ville de Montfort l'Amaury est située en zone de compétence de la gendarmerie nationale.

2.1 La circonscription.

La circonscription regroupe Montfort-l'Amaury et dix autres communes environnantes, sur un territoire de 12 000 hectares, avec une population de 13 000 habitants.

La brigade est située à deux kilomètres de la route nationale 12 qui relie Paris à Evreux et à quatre kilomètres de la route nationale 10 qui relie Paris à Bordeaux. La gare SNCF est à deux kilomètres sur le territoire de la commune de Meré.

La circonscription ne compte aucune zone sensible « *Elle est habitée par une population aisée avec des industriels, des personnalités de la mode et du spectacle. C'est le Saint-Tropez de l'Ile-de-France. Une des communes : Gros-Rouvre est au sixième rang des communes françaises pour la moyenne des revenus* ».

2.2 La délinquance.

Pour 2008 et 2009, les statistiques de service indiquent :

Garde à vue données quantitatives et tendances globales	2008	2009	Evolution entre 2008 et 2009
<i>Crimes et délits constatés (délinquance générale)</i>	586	469	-19,9%
<i>Délinquance de proximité</i>	308	219	-29,9%
<i>Personnes mises en cause (total)</i>	99	116	+17
dont mineurs mis en cause	25	19	-6
Taux d'élucidation (délinquance générale)	16,5%	26,87%	+46,2%
Taux d'élucidation (délinquance de proximité)	6,17%	13,70%	+68,8%
<i>Personnes gardées à vue (total)</i>	47	47	0

% de garde à vue par rapport aux mis en cause	47,47%	40%	-7,47%
Gardes à vue de plus de 24 heures % par rapport au total des personnes gardées à vue	7 14,89%	11 23,4%	+4

et pour les sept premiers mois de 2009 et 2010 :

Garde à vue données quantitatives et tendances globales	Janvier à septembr e 2009	Janvier à septembr e 2010	Evolution
<i>Crimes et délits constatés</i>	359	295	-64
<i>Délinquance de proximité</i>	159	158	-1
<i>Personnes mises en cause (total)</i>	62	73	+11
Dont mineurs mis en cause	13	23	+10
Taux d'élucidation (délinquance générale)	25,07%	13,28%	-12%
Taux d'élucidation (délinquance de proximité)	9,43%	1,27%	-7%
<i>Personnes gardées à vue (total)</i>	27	19	-8
% de garde à vue par rapport aux mises en cause	43,54%	26,02%	-50%
Gardes à vue de plus de 24 heures % par rapport au total des personnes gardées à vue	5 8,06%	5 6,84%	

2.3 L'organisation du service.

La brigade territoriale de Montfort-l'Amaury n'est pas associée à une autre unité et fonctionne de façon permanente. Elle dépend de la compagnie de Rambouillet.

Au jour de la visite des contrôleurs, pour un effectif théorique de quatorze, l'unité comptait onze militaires : un major, commandant la brigade, un adjudant-chef, adjoint au commandant de brigade, deux adjudants, deux maréchaux des logis-chefs et cinq gendarmes.

La brigade disposait ainsi de sept officiers de police judiciaire (OPJ), les gradés et un gendarme. Au sein de l'unité, étaient affectés trois femmes (chef et deux gendarmes) et quatre techniciens en identification criminelle de proximité.

L'âge des gendarmes varie entre 27 et 35 ans. Dès qu'ils ont de l'ancienneté, il est indiqué aux contrôleurs qu'ils essaient de rejoindre leur province d'origine.

Chaque jour, un gradé et une équipe de deux militaires sont de permanence de 8 heures à 8 heures. Ce sont « *les premiers à marcher* ».

De jour, un planton est présent de 8h à 12h et un autre de 14h à 19h ; chacun à tour de rôle est chargé de l'accueil du public, de l'accueil téléphonique, de la réception des plaintes et de la garde des locaux. Un militaire prend en charge les appels téléphoniques.

« *Les premiers à marcher* » sont désignés pour effectuer une patrouille de nuit d'une durée de trois à quatre heures, avec des horaires variables chaque nuit, aux fins de circulation sur le territoire de la circonscription.

De 19 heures à 8 heures, tous les appels à la brigade sont centralisés au centre opérationnel et de recherche de la gendarmerie à Versailles qui gère toutes les interventions dans le cadre départemental afin de mutualiser les moyens.

Une police municipale, de trois agents, existe à Montfort l'Amaury. Tous les jours dans la matinée, cette équipe se rend à la brigade pour échanger les informations.

Lorsqu'une personne est en garde à vue la nuit dans les locaux de la gendarmerie, le planton désigné se rend sur le site toutes les deux heures.

Tous les gendarmes habitent à la caserne à l'exception de cinq qui logent dans des appartements situés entre un à trois kilomètres de la brigade.

En tenant compte des permissions, jours de repos et des stages de formation, chaque jour six à sept militaires sont présents sur le site.

La brigade dispose de trois véhicules : *Ford focus, Clio et Kangoo*.

2.4 Les locaux.

La caserne de la brigade de Montfort-l'Amaury appartient au conseil général des Yvelines. Elle est située au centre de la ville.

Elle est constituée d'un bâtiment, datant du début du vingtième siècle où se trouvent au rez-de-chaussée, les locaux des services et en étage, des logements, d'une cour centrale donnant accès aux garages et d'un second bâtiment, construit en 1970, qui abrite uniquement des logements.

Au rez-de-chaussée du premier bâtiment se trouve, à droite en entrant, une banque d'1,5 m de long, derrière laquelle se tient un gendarme planton. En face de cette banque, une salle d'attente accueille les éventuels plaignants et visiteurs. Dans cette salle d'attente de 4 m² environ se trouvent trois fauteuils et une table sur laquelle sont posés des documents émanant du service d'information de la gendarmerie.

Sur le côté gauche à proximité de la banque, une porte donne accès aux bureaux. La brigade de gendarmerie dispose de neuf bureaux, d'une salle radio, d'une pièce de détente où sont installés deux distributeurs de boissons et d'un local sanitaire. Toutes ces pièces se trouvent disposées le long d'un couloir central qui se termine par une porte donnant accès aux deux chambres de sûreté (cellules de garde à vue). Les deux étages du bâtiment sont occupés par quatre logements.

Le second bâtiment, plus récent, est constitué de cinq logements.

3 - LES CONDITIONS DE VIE.

3.1 L'arrivée en garde à vue.

L'arrivée des personnes placées en garde à vue se fait à bord d'un véhicule de service. L'accès à la gendarmerie s'effectue par une cour à laquelle on accède par un portail automatisé à deux battants. Ce portail est ouvert à partir du véhicule, à l'aide d'une télécommande.

Le portail de 4 m de large et de 2 m de haut donne accès à une cour de 400 m² où se trouvent trois bâtiments : l'un abrite des logements sur trois étages, l'autre, la gendarmerie proprement dite au rez-de-chaussée et des logements sur deux étages. Le troisième, reliant les deux, sur un côté est formé de trois garages où sont stationnés les véhicules de service. Les véhicules personnels des gendarmes sont garés en face, au pied d'un mur qui clôture la cour, sur son quatrième côté.

Il n'y a pas de caméra permettant de visionner la cour. Il n'en existe pas non plus à la porte qui, de cette cour, donne accès aux bureaux et aux locaux de garde à vue

La personne gardée à vue est conduite, à sa descente du véhicule, dans les bureaux, soit par cette porte, soit par une autre porte donnant directement du garage aux geôles. Elle ne traverse jamais l'accueil, la confidentialité est donc respectée. Toutefois, lorsque les personnes, victimes d'une infraction, déposent plainte dans les bureaux des gendarmes, il est possible en raison de la configuration des lieux qu'une personne arrêtée soit vue par elles au moment de son arrivée ou pendant les auditions.

C'est lorsqu'elle se trouve dans le bureau du chargé d'enquête que la personne gardée à vue reçoit notification écrite de ses droits. Ceux-ci lui ont été notifiés oralement lors de son arrestation.

Une fouille par palpation a également été effectuée lors de l'arrestation. En revanche, si la personne a été arrêtée et conduite à la gendarmerie par un autre service, le plus souvent par la police municipale, une fouille par palpation est à nouveau réalisée.

Il est indiqué aux contrôleurs qu'il n'est jamais procédé à des fouilles intégrales.

Dans un premier temps, les objets dangereux pour autrui ainsi que les objets de valeur comme les montres, les bijoux, les portefeuilles etc. sont retirés. Ces objets sont mis dans une enveloppe. L'inventaire de ces objets est écrit directement sur l'enveloppe, il est signé par le responsable de l'enquête et par la personne gardée à vue.

Au moment du placement dans la chambre de sûreté, les objets jugés dangereux pour la personne sont retirés : ceinture, lacets, cordons, lunettes, soutiens-gorges... Ils sont restitués lors des auditions.

L'enveloppe n'est pas conservée lorsque la personne quitte la brigade, à la fin de la garde à vue. Une mention est portée dans la procédure ; la personne déclare « je reconnais que la totalité de ma fouille m'a été restituée ».

3.2 Les bureaux d'audition.

Il n'existe pas actuellement de local dédié aux auditions, toutefois le capitaine a indiqué aux contrôleurs qu'un projet était en cours d'étude pour récupérer une pièce et la transformer en local d'audition.

Actuellement les auditions s'effectuent dans les neuf bureaux des officiers de police judiciaire (OPJ). Ces bureaux, à l'exception de ceux du responsable de la brigade et de ces deux adjoints, sont occupés par deux personnes, mais cela ne pose pas de problème compte tenu de la rotation des militaires en service.

Il n'y a pas de barreaux aux fenêtres des cinq bureaux donnant sur la cour. En revanche les fenêtres des quatre bureaux donnant sur la rue sont barreaudées.

Il a été indiqué aux contrôleurs que les personnes étaient rarement menottées durant les auditions. Toutefois, il est indiqué que dans les cas où cela s'avèrerait nécessaire, en fonction du comportement difficile de la personne, celle-ci est menottée par une main à un des deux cônes de Lübeck rempli de béton qui pèse ainsi une trentaine de kilos. Les auditions sont effectuées par un ou deux gendarmes, selon la nature de l'enquête, mais jamais par mesure de sécurité.

Les auditions des mineurs se font également dans le bureau de l'officier de police judiciaire responsable de l'enquête. Il n'y a pas de lieu dédié. Une caméra est déplacée de bureau en bureau ainsi qu'un disque dur en vue d'un enregistrement audiovisuel.

3.3 Les chambres de sûreté.

Au rez-de-chaussée, près des bureaux, se trouvent deux chambres de sûreté. Elles servent à la fois de cellules de garde à vue et de chambres de dégrisement.

On y accède depuis un bureau que l'on traverse. Une porte donne sur une pièce de 10m² où se trouvent les deux cellules. Dans cette même pièce, une autre porte s'ouvre sur les garages de service.

Cette porte est fermée en permanence mais une clef reste sur la serrure, à l'intérieur, de jour comme de nuit, pour pouvoir l'ouvrir à tout moment.

Toujours dans la même pièce, se trouvent trois armoires. La première contient le matériel individuel de chaque gendarme de la brigade (ceinturon, étui, casque, porte chargeur) entreposé dans des casiers individuels. Dans les deux autres, sont rangés des imprimés. A côté, deux classeurs métalliques à cinq clapets contiennent le matériel d'anthropométrie et les kits pour effectuer les recherches d'ADN. Deux clapets des deux classeurs sont réservés à la conservation

des barquettes repas des personnes gardées à vue et aux couverts: assiettes, couverts, verres. Ces couverts sont en plastique.

Les deux chambres de sûreté sont identiques. Elles mesurent 3,40 m de long sur 1,72 m de large, soit 5,85 m². Elles sont équipées d'un bat-flanc de deux mètres de long sur soixante-neuf centimètres de large sur lequel sont posés un matelas et trois couvertures.

Une fenêtre en pavés de verre de 59 cm de long sur 39 cm de large, entièrement fermée éclaire la pièce. Sur le côté une bouche d'aération de dix cm² laisse pénétrer l'air directement du dehors. Il n'y a pas de ventilation mécanique contrôlée (VMC). L'éclairage est incorporé dans le mur, au dessus de la porte. Il est protégé par des pavés de verre.

La cellule est dotée d'un WC à la turque en inox. En revanche, il n'y a pas de robinet d'eau. La chasse d'eau est commandée de l'extérieur.

Les murs sont peints en blanc cassé, il n'y a pas de graffitis, les cellules sont très propres.

La porte est en fer avec deux verrous munis de clefs. Lorsque la porte est fermée, un œilleton de 1 cm de diamètre permet d'avoir une vision du lit mais en aucun cas de l'intégralité de la cellule.

Un chauffage se trouve dans le local mais la chaleur ne pénètre pas dans les cellules et l'hiver il y fait froid. Des couvertures supplémentaires sont distribuées à la demande.

3.4 Les autres locaux.

3.4.1 Les locaux d'examen médical et d'entretien avec l'avocat.

Aucun local n'est dédié à la venue du médecin ou de l'avocat ; les examens médicaux et les entretiens avec l'avocat sont effectués dans un des bureaux libéré par les enquêteurs. Cependant, l'examen ou l'entretien est le plus souvent réalisé dans le bureau dont un côté est adossé à l'accueil. Ce bureau de 7 m² n'a pas de fenêtre, il est éclairé par des pavés de verre sur une longueur d'1,20m et sur 1,20 m de large.

3.4.2 Le local d'anthropométrie.

L'anthropométrie est faite dans le local jouxtant les cellules de garde à vue. Le relevé des empreintes digitales, les photographies et les prises de mesure se font dans ce local sur fond neutre, le couloir étant peint en blanc cassé.

Les prélèvements ADN sont réalisés dans l'un des bureaux des enquêteurs. Les gendarmes soulignent auprès des contrôleurs que chacun d'entre eux met en œuvre les opérations de police technique et scientifique sans spécialisation.

3.5 L'hygiène.

Le personnel de la brigade entretient lui-même les locaux. Une fois par semaine, pendant une demi-journée, les gendarmes de service assurent le nettoyage des locaux de

toute la brigade, y compris des cellules de garde à vue. Des produits d'entretien sont à leur disposition.

Il est indiqué aux contrôleurs que les personnes gardées à vue ont pour obligation de plier les couvertures, avant leur départ.

Il n'existe pas de nécessaire d'hygiène pour les personnes gardées à vue. Selon les informations recueillies, les serviettes hygiéniques en cas de besoin peuvent être fournies par des gendarmes féminins. Il est seulement distribué du papier hygiénique.

Il est indiqué aux contrôleurs que si une personne gardée à vue souhaite se laver, elle est conduite dans une salle, située derrière le bureau du major, où se trouvent un lavabo, du savon et du papier «essuie-tout».

D'après les renseignements donnés aux contrôleurs, les couvertures sont nettoyées tous les trois mois mais il n'existe aucun document assurant la traçabilité de ces opérations.

D'après les gendarmes, aucune doléance concernant l'hygiène n'a été présentée.

3.6 L'alimentation.

Des barquettes conditionnées sont proposées pour les repas du soir et de midi. Elles sont stockées dans deux classeurs métalliques à clapets (cf. 3.3).

Un four à micro-ondes permet de réchauffer les plats dans l'espace détente des personnels où sont disponibles les distributeurs de café et de boissons froides pour les gendarmes.

Au jour de la visite des contrôleurs, aucun stock de barquettes n'est disponible.

Le major a indiqué que cette absence n'était pas source de difficulté compte tenu du faible nombre de gardes à vue constaté dans sa brigade et qu'en cas de besoin il s'adressait à des brigades proches. Si la personne gardée à vue dispose d'argent, un gendarme va acheter de l'alimentation en ville. Il est même permis à la famille d'apporter un repas. Dans ce cas, le planton d'accueil ou l'enquêteur fait ouvrir devant lui le plat apporté afin d'en vérifier le contenu.

Le repas de midi et du soir est pris dans des assiettes en plastique ou en carton. Des couverts et des gobelets en plastique sont distribués. Les couverts sont stockés dans les classeurs métalliques à clapets.

Le repas se prend dans la cellule, en présence de l'enquêteur. Le petit déjeuner se réduit à un café ou un chocolat pris au distributeur avec deux biscuits. Il est à la charge de la gendarmerie.

Dans tous les cas, l'eau est donnée, à la demande, dans des gobelets jetables en plastique. Pour boire la personne gardée à vue doit appeler un gendarme car le gobelet ne lui est pas laissé.

3.7 La surveillance.

Il n'y a ni bouton d'appel dans les cellules, ni vidéosurveillance. De jour, le planton qui se trouve à l'accueil et au standard ainsi que le gendarme en charge de l'enquête vont voir régulièrement les personnes gardées à vue. Ces dernières appellent ou frappent en cas de besoin.

C'est le même gendarme qui est chargé de l'accueil dans la journée qui assure la surveillance de nuit. Il n'est pas présent dans les locaux en permanence. Il effectue des rondes à partir de son domicile toutes les heures ou toutes les deux heures selon des consignes orales prévoyant la fréquence de ces dernières.

D'après les gendarmes, « *en cas de besoin, la personne gardée à vue n'a qu'une solution: crier le plus fort possible pour alerter un membre de la brigade logé au dessus* ».

4 - LE RESPECT DES DROITS.

4.1 La notification de la mesure et des droits.

Lorsque la personne est interpellée sur la voie publique par la brigade soit dans le cadre d'une flagrance, soit dans le cadre d'une enquête préliminaire et placée en garde à vue, ses droits lui sont généralement notifiés oralement ; si les conditions et modalités de l'interpellation retardent son arrivée dans les locaux de la gendarmerie, la notification par écrit de ses droits – faire prévenir l'un des proches, être examiné par un médecin, s'entretenir avec un avocat - lui est faite sur place ; chaque brigade dispose lors de ses déplacements du formulaire de notification, traduit en plusieurs langues qu'elle peut utiliser, le cas échéant. Dans ce cas, le formulaire de notification est signé par la personne interpellée et l'OPJ.

Une fois de retour à la gendarmerie, le procès verbal est rédigé ; dans les cas de perquisitions ou d'affaires spécifiques, le PV peut être tapé sur ordinateur portable sur place.

La personne interpellée à laquelle il est reproché un délit et qui se trouve en état d'ivresse manifeste est conduite tout d'abord à l'hôpital de Rambouillet et un médecin atteste que son placement en garde à vue n'est pas incompatible avec son état. Il est indiqué aux contrôleurs que la notification des droits n'intervient qu'une fois la personne dégrisée. Il peut s'écouler un délai de huit à treize heures avant la notification de garde à vue si celle-ci est prononcée.

Depuis le 1^{er} janvier 2010, trente-deux interpellations sur la voie publique ont été effectuées.

Lorsque les personnes se présentent dans les locaux sur convocation, elles peuvent se voir signifier leur placement en garde à vue. Dès lors, elles signent le formulaire de notification de leurs droits.

Tous les formulaires utilisés dans le cadre d'aide à la rédaction des procédures de garde à vue proviennent du logiciel ICARE.

Il n'existe pas de notes de service à l'attention des militaires cadrant les modalités matérielles de notification et de placement en garde à vue ; il est indiqué aux contrôleurs que la seule référence en la matière est l'application du code de procédure pénale.

L'analyse d'un échantillon de dix procès-verbaux (cf. paragraphe 1) montre que :

- dans six cas, la notification a été faite directement sur procès-verbal après convocation
- dans trois cas, la garde à vue a été notifiée verbalement et la notification des droits a été différée car la personne était dans l'incapacité de comprendre ses droits et devait préalablement être placée en chambre de dégrisement. La notification des droits a été réalisée respectivement à 14 heures 5 minutes, 9 heures 40 minutes et 9 heures 5 minutes après l'interpellation ;
- dans un cas, la notification a été effectuée oralement dès l'interpellation, puis sur procès-verbal au retour à la brigade, un délai de trente minutes séparant les deux opérations.

4.2 L'information du parquet.

Parallèlement au placement en garde à vue, l'OPJ contacte sans délai, par téléphone le planton de la brigade, dès lors que l'interpellation s'est faite hors des murs de la gendarmerie. Ce dernier procède à l'envoi d'une télécopie de l'avis de placement en garde à vue au procureur de la République de Versailles, indiquant l'état civil de l'interpellé, l'heure d'interpellation et celle de la notification des droits. Lorsque le placement est fait suite à une convocation dans les locaux de la gendarmerie, l'OPJ en informe sans délai le procureur par téléphone et par télécopie.

L'analyse d'un échantillon de dix procès-verbaux (cf. paragraphe 1) montre que « le procureur de la République à Versailles est informé immédiatement de la mesure de garde à vue », sans précision d'heure, ni mention du nom du magistrat ni du mode d'information utilisé (téléphone, télécopie, messagerie électronique).

Dans tous les cas, la signature de l'officier de police judiciaire et celle de la personne gardée à vue apparaissent dans cette rubrique.

4.3 Les prolongations de garde à vue.

Lorsque des prolongations de garde à vue sont réalisées, le gardé à vue est informé de ses droits à être examiné ou réexaminé par un médecin et de faire prévenir son avocat.

L'OPJ adresse la demande de prolongation au procureur en utilisant le modèle proposé dans le logiciel Icare.

Pour les majeurs, les prolongations sont généralement accordées sans présentation au magistrat. Pour les mineurs, la présentation est la règle.

Parmi les dix procès-verbaux analysés par les contrôleurs, deux² ont donné lieu à prolongation « *sans conduite préalable devant le procureur de la République* ». Dans ces deux cas, la notification des droits alors effectuée montre que :

² PV n°818 et PV n° 1135

- dans un cas, « faire prévenir un proche », « se faire examiner par un médecin » et « s'entretenir avec un avocat » sont cités.

- dans l'autre cas, il est précisé « qu'une visite médicale est demandée par la personne gardée à vue et que le médecin de garde de l'unité médico-légale à Versailles est informé ; que la personne gardée à vue ne sollicite pas de nouvel entretien avec un avocat, étant observé que le code de procédure pénale³ dispose :

- à l'article 63-2 : « Toute personne placée en garde à vue peut, à sa demande, faire prévenir dans le délai prévu au dernier alinéa de l'article 63-1, par téléphone, une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe, l'un de ses frères et sœurs ou son employeur de la mesure dont elle est l'objet. [...] » ;

- à l'article 63-3 : « Toute personne placée en garde à vue peut, à sa demande, être examinée par un médecin désigné par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire. En cas de prolongation, elle peut demander à être examinée une seconde fois. [...] » ;

- à l'article 63-4 : « Dès le début de la garde à vue, la personne peut demander à s'entretenir avec un avocat. Si elle n'est pas en mesure d'en désigner un ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, elle peut demander qu'il lui en soit commis un d'office par le bâtonnier. [...]. Lorsque la garde à vue fait l'objet d'une prolongation, la personne peut également demander à s'entretenir avec un avocat dès le début de la prolongation, dans les conditions et selon les modalités prévues aux alinéas précédents. [...] ».

4.4 L'information d'un proche.

Dans le cas où le proche ne peut être contacté par téléphone, une brigade est éventuellement dépêchée à son domicile pour l'informer du placement de la personne en garde à vue.

L'analyse d'un échantillon de dix procès-verbaux (cf. paragraphe 1) montre que sept gardés à vue ont renoncé à leur droit de faire prévenir un proche ou leur employeur.

Deux gardés à vues ont demandé que soit prévenue la personne avec laquelle elles vivaient habituellement et un autre a demandé de prévenir sa mère.

Dans un procès-verbal, le numéro de téléphone de la personne avisée est mentionné mais sans précision de l'heure de cet avis. Dans les deux autres, l'heure de l'avis est mentionnée.

4.5 L'examen médical.

Un accord avec l'unité médico-légale située au centre hospitalier André Mignot à Versailles permet l'intervention des médecins dans les locaux de garde à vue. Cet accord est implicite. Il est indiqué aux contrôleurs que cet accord est valable sur tout le département et qu'il a été conclu entre le directeur départemental de la sécurité publique et le procureur de la République de Versailles.

³ En vigueur à la date de la visite.

Il est indiqué aux contrôleurs qu'une fois la demande d'intervention du médecin faite par le gendarme, le délai relatif à son déplacement peut s'avérer plus ou moins long ; parfois, la durée du placement ne permet pas la réalisation de l'examen. Il est bien précisé que l'obligation est faite aux gendarmes de solliciter le médecin mais non de garantir sa venue.

Une fois la personne examinée, le médecin peut prescrire des médicaments. Il note alors à même le certificat de compatibilité de la mesure de garde à vue avec l'état de santé de l'intéressé, la prescription médicale ; cette pratique ne permet aucun respect du secret professionnel médical. Les médicaments sont remis aux gendarmes qui suivent la posologie prescrite. Il est indiqué aux contrôleurs par un OPJ que si le médecin ne voulait pas expliquer la pathologie de la personne ou la nature de son traitement, le premier « *ferait lever la mesure par crainte de voir engager sa responsabilité professionnelle* ».

En cas de délivrance d'un certificat d'incompatibilité de la mesure de garde à vue avec l'état de santé, le procureur décide soit d'ordonner une mesure de surveillance à l'hôpital, soit de lever la mesure. L'organisation de la surveillance est laissée à l'appréciation du commandant de gendarmerie.

L'analyse d'un échantillon de dix procès-verbaux (cf. paragraphe 1) montre que dans deux cas, le gardé à vue a demandé à être examiné par un médecin. Dans un cas, la réquisition au médecin de permanence de l'unité médico-légale de Versailles est mentionnée avec l'heure précise mais sans que soit fait mention de la visite dudit médecin. Dans un autre cas, le médecin de garde apparaît comme étant avisé sur le procès-verbal à 19 heures 20 minutes et l'examen médical a lieu le jour même de 23 heures 55 minutes au 29 août à 00 heures 05 minutes.

4.6 L'entretien avec l'avocat.

Dans le cas d'une demande d'avocat⁴, les gardés à vue ont la possibilité soit de faire prévenir un conseil personnel ou choisi, soit de recourir à la commission d'office ; une permanence d'avocats est organisée par le barreau de Versailles ; il n'a été relaté aucune difficulté pour joindre l'avocat de permanence.

Il est indiqué aux contrôleurs que beaucoup de gardés à vue ne sollicitent pas la venue d'un avocat ; que la moitié des avocats sollicités ne se présente pas pendant la durée de la mesure.

L'analyse d'un échantillon de dix procès-verbaux (cf. paragraphe 1) montre que sept gardés à vue ont renoncé au droit de s'entretenir avec un avocat. Un gardé à vue a demandé à ce qu'un avocat d'office lui soit désigné à 10 heures 20 minutes ; à 10 heures 35 minutes, l'OPJ a informé la permanence des avocats à Versailles. Aucun entretien avec un avocat n'est mentionné dans le procès-verbal.

Un gardé à vue a demandé à s'entretenir avec un avocat dont il a donné le nom et le numéro de téléphone à 14 heures 10 minutes. A 14 heures 25 minutes, avisé, l'avocat informe l'officier de police judiciaire qu'il ne peut se déplacer et donne les coordonnées d'un confrère. Avisé à 14 heures 35 minutes, cet avocat dit ne pas être en mesure de se déplacer. Le gardé à vue ne souhaite alors plus aucun entretien avec un avocat.

⁴ On rappelle que la visite est intervenue préalablement à la réforme législative du 14 avril 2011.

Un gardé à vue sollicite l'intervention d'un avocat mais par le truchement de sa mère. Informée, cette dernière dit ne pas être en mesure de communiquer le nom d'un avocat. En conséquence, la permanence des avocats du barreau de Versailles est avisée à 19 heures 50 minutes. Le même jour, l'avocat de permanence s'entretient avec le gardé à vue de 20 heures 35 minutes à 21 heures 05 minutes. Le procès-verbal précise qu'il n'a pas remis d'observations écrites.

4.7 Le recours à un interprète.

Le recours à l'interprète peut être sollicité dès la notification des droits et durant les auditions. Concernant la notification des droits, si aucun formulaire traduit n'est accessible à la compréhension de la personne ; la traduction des droits est faite par le recours téléphonique à un interprète.

La liste des interprètes agréés par la Cour d'appel de Versailles est utilisée par les gendarmes, en cas de besoin. Elle est actualisée une à deux fois par an.

Dans les dix procédures analysées, aucun interprète n'avait été sollicité.

4.8 La garde à vue des mineurs.

Les contrôleurs ont pris connaissance d'un procès-verbal de garde à vue concernant un mineur. Ce dernier a été placé en garde à vue à 14 heures 15 minutes pour dégradation de biens destinés à l'utilité publique. Son père a été avisé de la mesure prise à son encontre. Le gardé à vue a renoncé au droit d'être examiné par un médecin en accord avec son représentant légal ; il en a été de même pour le droit de s'entretenir avec un avocat. Le procès-verbal indique que « le procureur de la République de Versailles a été informé immédiatement de la mesure de garde à vue ». Le procès-verbal précise en fin de mesure que « la personne est laissée libre de se retirer et qu'un rappel à la loi lui sera notifié sous condition, que dans un bref délai, les dégradations soient nettoyées ou indemnisées ».

Rien ne précise si le mineur, de 17 ans, a été remis à ses parents.

4.9 Décisions prises à l'issue des gardes à vue

S'agissant des dix procédures examinées, à l'issue de celles-ci, sept gardés à vue ont été laissés « libres de se retirer ».

Trois ont été « mis en route » aux fins de présentation devant un magistrat du parquet de Versailles.

4.10 Le registre.

4.10.1 La présentation du registre.

Les contrôleurs ont examiné le registre de garde à vue en cours, ouvert le 19 mai 2010. Il a été coté et paraphé par le capitaine commandant la compagnie de Rambouillet par suppléance le 17 mai 2010.

Ils ont également consulté le précédent registre, ouvert le 14 mai 2007 et clôturé le 20 mai 2010.

4.10.2 La première partie du registre.

La première partie du registre en cours comprend trois numéros 1, 2 et 3 et visent des personnes qui ont été placés dans les locaux au service d'une autre unité.

La première partie du registre précédent comprenait quarante noms, visant trente-huit personnes placés dans les locaux au profit d'une autre unité et deux ivresses publiques et manifestes.

Aucune omission n'a été constatée.

Le registre est bien tenu, sans rature.

Les contrôleurs, qui ont examiné un échantillon de vingt mesures.

Sur cet échantillon :

- Toutes les personnes étaient de sexe masculin ;
- dix-sept résidaient hors circonscription, deux résidaient dans la circonscription et un se trouvait sans domicile fixe ;
- deux étaient inscrites pour ivresse publique et manifeste et dix-huit pour des gardes à vue prises par d'autres unités ;
- aucune mention n'indiquait la conduite des personnes dans un établissement hospitalier ;
- la durée moyenne de présence dans les locaux était de onze heures.

Les vingt personnes exerçaient les professions suivantes : dix sans profession, deux gestionnaires, un traiteur, un manœuvre, un lycéen, un brocanteur, un ferrailleur, un chauffeur, un artisan et un intermittent du spectacle.

4.10.3 La deuxième partie du registre.

La deuxième partie du registre en cours comprend les numéros 14 à 32 de 2010, soit dix-neuf noms. Les contrôleurs ont examiné la deuxième partie du registre précédent et notamment les vingt-et-un derniers numéros de celui-ci.

Les contrôleurs ont constaté une tenue précise du registre, sans aucune rature.

Les contrôleurs ont constaté que pour le numéro 24/2010, le début de la garde à vue est mentionné quant à son heure, mais l'heure de fin n'est pas inscrite.

Les informations relatives aux adresses des personnes gradées à vue sont toujours fournies avec une grande précision.

La signature de l'OPJ est toujours précédée de son identification claire, avec son grade et son nom. Toutes les signatures sont portées. Deux personnes sur quarante ont refusé de signer le registre de garde à vue.

Sur les quarante personnes, pour chacune d'entre elles, la profession est mentionnée : sept sans profession, quatre se disaient en retraite, trois chauffeurs-livreurs, quatre employés, deux peintres en bâtiment, deux étudiants, deux lycéens, deux intérimaires.

Sur cet échantillon :

- Trente-quatre personnes étaient des hommes majeurs, deux des femmes majeures et quatre mineurs dont trois de sexe masculin ;
- Dix-neuf résidaient dans le département des Yvelines mais hors circonscription, dix-sept dans la circonscription et un respectivement dans les Hauts-de-Seine, l'Eure-et-Loir, la Seine-Saint-Denis et l'Eure;
- Treize mesures ont été prises pour des faits de violence, cinq pour des vols, huit pour des conduites sous l'empire d'un état alcoolique, quatre escroqueries, quatre infractions à la législation sur les stupéfiants, deux dégradations de biens, quatre faux et usage de faux ;
- Onze ont passé au moins une nuit complète en cellule ;
- Cinq gardes à vue ont fait l'objet d'une prolongation ;
- La durée moyenne d'une garde à vue était de 10 heures 15 minutes, la plus longue durant 48 heures (deux fois) et la plus courte deux heures (quatre fois) ;
- La durée moyenne des opérations (auditions, perquisitions, ...), au nombre de quatre, est de 2 heures 10 minutes ;
- Huit personnes ont été présentées devant un magistrat à l'issue de leur garde à vue.

5 - LES CONTROLES.

5.1 Les contrôles hiérarchiques.

Le commandant de compagnie vise les registres une fois par an. Les contrôleurs ont effectivement vu sa signature sur les registres, sans aucun commentaire aux dates suivantes : 12 février 2008, 15 janvier 2009 et 4 février 2010.

5.2 Les contrôles du parquet.

Il a été indiqué aux contrôleurs que l'un des substituts du procureur de la République de Versailles se rendait une fois tous les deux ans à la brigade pour visite.

CONCLUSIONS

1. L'enveloppe sur laquelle est inscrit l'inventaire des objets remis par le gardé à vue et sur laquelle apparaissent aussi les signatures de ce dernier et du militaire n'est pas conservée lorsque la personne quitte la brigade, à la fin de la garde à vue. La traçabilité n'est donc pas assurée et des problèmes peuvent apparaître en cas de contestation ultérieure (3.1).
2. Le chauffage dans les cellules n'existe pas et la chaleur provenant d'autres pièces n'y pénètre pas. L'hiver, il y fait froid (3.3).
3. Aucun local n'est adapté à la venue du médecin (3.4.1).
4. Il n'existe pas de nécessaire d'hygiène pour les personnes gardées à vue (3.5).
5. Les couvertures sont nettoyées tous les trois mois. Il n'existe toutefois aucun document assurant la traçabilité de ces opérations. (3.5).
6. Pour permettre l'alimentation du gardé à vue, aucun stock de barquettes n'est disponible (3.6).
7. Il n'y a pas de bouton d'appel dans les cellules. En cas d'urgence, le risque est certain. Il est accentué la nuit (3.7).
8. Lorsque le médecin examine une personne gardée à vue, il peut prescrire des médicaments. Il note alors, sur le certificat de compatibilité de la mesure de garde à vue avec l'état de santé de l'intéressé, la prescription médicale. Dans le cas où le médecin ne voudrait pas expliquer la pathologie de la personne ou la nature de son traitement, celui-ci « *ferait lever la mesure par crainte de voir engager sa responsabilité professionnelle* ». Il conviendrait que le médecin rédige une ordonnance distincte (4.5).
9. Lorsqu'une garde à vue d'un mineur est levée et que ce dernier est laissé libre, le procès-verbal de fin de la mesure ne précise pas à qui le mineur a été remis (4.8).
10. Les registres de garde à vue sont tenus avec précision, sans rature, sans omission (4.10).

Table des matières

1 -	LES CONDITIONS DE LA VISITE.	2
2 -	LA PRESENTATION DE LA BRIGADE.	2
2.1	La circonscription.....	3
2.2	La délinquance.....	3
2.3	L'organisation du service.....	4
2.4	Les locaux.....	5
3 -	LES CONDITIONS DE VIE.	6
3.1	L'arrivée en garde à vue.	6
3.2	Les bureaux d'audition.	7
3.3	Les cellules.	7
3.4	Les autres locaux.....	8
3.4.1	Le local d'examen médical.	8
3.4.2	Le local d'entretien avec l'avocat.	Erreur ! Signet non défini.
3.4.3	Le local d'anthropométrie.....	8
3.5	L'hygiène.....	8
3.6	L'alimentation.....	9
3.7	La surveillance.....	10
4 -	LE RESPECT DES DROITS.	10
4.1	La notification de la mesure et des droits.....	10
4.2	L'information du parquet.	11
4.3	Les prolongations de garde à vue.	11
4.4	L'information d'un proche.....	12
4.5	L'examen médical.	12
4.6	L'entretien avec l'avocat.....	13
4.7	Le recours à un interprète.....	14
4.8	Les temps de repos.....	Erreur ! Signet non défini.

4.9	La garde à vue des mineurs.....	14
4.10	Le registre.....	14
4.10.1	La présentation du registre.....	14
4.10.2	La première partie du registre.....	15
4.10.3	La deuxième partie du registre.....	15
5 -	LES CONTROLES.	16
5.1	Les contrôles hiérarchiques.....	16
5.2	Les contrôles du parquet.....	16